



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

14 MARS 1996

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION  
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

---

## AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. HAZETTE, NEVEN, DUCARME, van EYLL, MATHIEU

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 76 (1995-1996) n°s 1 à 6.

### Amendement n° 33

A l'article 17, ajouter un article 17bis nouveau rédigé comme suit:

« Article 17bis. — A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, ajouter in fine:

« Les objectifs généraux de l'enseignement secondaire de plein exercice sont:

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. Amener tous les jeunes à s'approprier des savoirs en les construisant, à acquérir des compétences et développer des attitudes les rendant aptes à continuer à apprendre toute leur vie à prendre une place active et créatrice dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. Amener tous les jeunes à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société libre, solidaire, pluraliste et multiculturelle. »

#### Justification

Les missions fondamentales de l'enseignement secondaire de plein exercice ont été reconstruites par le conseil de l'éducation et de la formation ainsi que par les Assises de l'enseignement. Il est donc important de les spécifier dans le cadre de la structure générale de l'enseignement secondaire.

Il est important pour l'enseignement secondaire de plein exercice, de fixer les objectifs à atteindre dans le dispositif législatif.

### Amendement n° 36

A l'article 17, ajouter un article 17sexies nouveau rédigé comme suit:

« Article 17sexies. — La formation qualifiante doit être réorganisée autour des profils de formation mis au point par la Commission communautaire des professions et des qualifications.

Des moyens seront mis en œuvre pour assurer la cohérence des formations délivrées par l'enseignement et tous les opérateurs de formation en donnant à tous une même référence aux profils de qualification.

En collaboration avec les Régions et les partenaires sociaux (entreprises et organisations syndicales interprofessionnelles), une filière de formation en alternance sera organisée, de manière à atteindre les mêmes profils de qualification que les filières de plein exercice.

En collaboration avec les Régions et les partenaires sociaux (entreprises et organisations

syndicales interprofessionnelles), un organe de coordination de l'ensemble de la formation qualifiante sera créé, dont la mission sera de promouvoir une offre de formation harmonieuse et efficace en collaboration avec les comités subrégionaux de l'emploi et leurs équivalents bruxellois.

En collaboration avec les Régions et les partenaires sociaux (entreprises et organisations syndicales interprofessionnelles), il sera mis à la disposition de tous les opérateurs de formation qualifiante:

- des structures de formation en cours de carrière œuvrant en synergie;
- la possibilité pour tout formateur (enseignants ou non enseignants) de suivre des stages en entreprise ou dans l'enseignement supérieur;
- l'accès à des pôles de technologie conçus, utilisés et gérés en partenariat avec les opérateurs de l'enseignement afin de garantir le respect des objectifs généraux de l'éducation. »

#### Justification

Afin que les employeurs, les enseignants, les élèves et leurs parents sachent clairement que tel diplôme technique ou professionnel correspond à telles ou telles compétences, il s'avère nécessaire de mettre au point des profils de formation. Une telle initiative permettrait aussi que l'enseignement de qualification, en redéfinissant clairement ce qu'il peut offrir au monde des entreprises, redevienne plus attractif.

Il apparaît évident que le profil de qualification qui définit les compétences dans l'enseignement obligatoire ne puisse être différent d'un institut de formation à un autre. Cela suppose que puissent être cernés, certifiés ou validés des ensembles fonctionnels de compétence.

La formation en alternance, dès 16 ans (troisième degré), permettra de constituer une filière d'excellence à part entière, y compris pour ceux qui décrochent de l'enseignement de plein exercice et qui pourront ainsi, s'ils ne sont pas laissés à eux-mêmes, trouver un plein épanouissement dans une formation de ce type.

Cette disposition visant à harmoniser les formations permettra la réalisation concrète d'un apprentissage tout au long de la vie, qui valorise tout ce qui a été acquis, quel que soit le lieu de formation.

Si nous voulons réellement assurer une qualité constante, c'est-à-dire le fait que n'importe quel élève, dans n'importe quelle école, qui obtient tel diplôme, maîtrise l'ensemble des compétences qui sont définies dans le profil de formation, il faut aussi veiller à ce que la formation se fasse sur du matériel

adéquat. Donc, la logique du projet implique que les écoles disposent d'équipements adéquats.

#### Amendement n° 38

A l'article 18, ajouter un article 18*sexies* rédigé comme suit:

« Article 18*sexies*. — A l'article 4*ter*, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire modifiée par le décret du 19 juillet 1993, remplacer les mots « qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires » par les mots « qui comprend 5 périodes hebdomadaires. »

#### *Justification*

Dans l'optique du recentrage des objectifs de l'enseignement sur les mathématiques, la généralisation des cours de mathématiques à 5 périodes hebdomadaires doit être réalisée, étant entendu que ces 5 heures de mathématiques comprennent la maîtrise des outils informatiques.

P. HAZETTE.  
M. NEVEN.  
D. DUCARME.  
D. VAN EYLL.  
G. MATHIEU.